



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 135/20

Luxembourg, le 29 octobre 2020

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-425/19 P
Commission/Italie, Banca Popolare di Bari SCpA, Fondo interbancario di
tutela dei depositi, Banca d'Italia

L'avocat général Tanchev recommande à la Cour de rejeter le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal relatif aux mesures adoptées par un consortium de banques italiennes pour soutenir l'un de ses membres

Le Tribunal a jugé, à juste titre, que ces mesures ne constituent pas une aide d'État car elles ne sont pas accordées au moyen de ressources d'État et ne sont pas imputables à l'État

En 2013, une banque italienne, Banca Popolare di Bari (BPB), a manifesté son intérêt pour la souscription d'une augmentation de capital d'une autre banque italienne, Banca Tercas (ci-après « Tercas »), placée depuis 2012 sous le régime de l'administration extraordinaire à la suite d'irrégularités constatées par Banca d'Italia (l'autorité publique exerçant les fonctions de banque centrale d'Italie).

Parmi les conditions posées par BPB pour cette opération figuraient la couverture par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (FITD) du déficit patrimonial de Tercas ainsi que la réalisation d'un audit de Tercas. Le FITD est un consortium de droit privé entre banques, de nature mutualiste, qui dispose de la faculté d'intervenir en faveur de ses membres, non seulement au titre de la garantie légale des dépôts prévue en cas de liquidation administrative forcée d'un de ses membres (l'intervention obligatoire), mais aussi sur une base volontaire, conformément à ses statuts, si cette intervention permet de réduire les charges susceptibles de résulter de la garantie des dépôts pesant sur ses membres (les interventions volontaires, dont l'intervention volontaire de soutien ou préventive).

En 2014, après s'être assuré que l'intervention en faveur de Tercas était économiquement plus avantageuse que le remboursement des déposants de cette banque, le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Ces mesures ont été approuvées par Banca d'Italia.

La Commission a ouvert une enquête approfondie sur ces mesures en raison de doutes quant à leur compatibilité avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État. Par décision du 23 décembre 2015¹, la Commission est parvenue à la conclusion que les mesures en cause constituaient une aide d'État de l'Italie en faveur de Tercas.

L'Italie, BPB et le FITD, soutenus par Banca d'Italia, ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission.

Par arrêt du 19 mars 2019², le Tribunal a annulé la décision de la Commission, celle-ci ayant estimé à tort que les mesures en faveur de Tercas supposaient l'emploi de ressources d'État et qu'elles étaient imputables à l'État. Dès lors, ces deux conditions n'étant pas satisfaites, les mesures en cause ne pouvaient pas être qualifiées d'aide d'État et le Tribunal a annulé la décision de la Commission.

La Commission a saisi la Cour d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal.

¹ Décision (UE) 2016/1208 de la Commission, du 23 décembre 2015, concernant l'aide d'État SA.39451 (2015/C) (ex 2015/NN mise à exécution par l'Italie en faveur de Banca Tercas (JO 2016, L 203, p. 1).

² Arrêt du 19 mars 2019, Italie e.a./Commission [T-98/16](#), [T-196/16](#) et [T-198/16](#); voir communiqué de presse [n° 34/19](#).

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Evgeni Tanchev propose à **la Cour de rejeter le pourvoi formé par la Commission.**

Premièrement, l'avocat général **rejette l'argument avancé par la Commission selon lequel le Tribunal aurait fixé une norme de preuve plus élevée pour établir qu'une mesure d'aide est imputable à l'État lorsqu'elle a été adoptée par une entité privée et non par une entreprise publique.**

À cet égard, l'avocat général considère que le Tribunal n'a pas exigé, dans le cas d'une mesure d'aide accordée par une entité privée, que la Commission démontre que celle-ci a été adoptée à la suite d'instructions contraignantes d'une autorité publique. Au contraire, conformément à la jurisprudence concernant des mesures d'aides accordées par des entreprises publiques³, le Tribunal a admis que, dans le cas d'une mesure d'aide adoptée par une entité privée, la preuve d'une influence ou d'un contrôle effectif des autorités publiques sur l'adoption de cette mesure soit rapportée sous forme d'indices tirés des circonstances de l'espèce.

De même, l'avocat général observe que, contrairement à ce qu'affirme la Commission, le Tribunal n'a pas jugé que, aux fins d'établir qu'une mesure d'aide adoptée par une entité privée est imputable à l'État, la Commission doit prouver que l'implication des autorités publiques a eu une incidence sur le contenu de cette mesure. À cet égard, il souligne que le Tribunal a uniquement constaté que, dans le cadre de l'autorisation des mesures en cause, la législation italienne ne confère pas à Banca d'Italia le pouvoir de modifier le contenu de ces mesures. De même, le Tribunal n'a pas examiné si la participation de Banca d'Italia à des rencontres informelles avant l'adoption des mesures en cause avait eu une incidence sur leur contenu, mais il a relevé que la participation de Banca d'Italia était purement passive et avait pour seule fin de se tenir informée.

En outre, l'avocat général rejette l'allégation de la Commission selon laquelle le Tribunal aurait exigé d'elle la preuve que les autorités publiques avaient les moyens d'influencer toutes les étapes de la procédure ayant conduit à l'adoption des mesures en cause.

L'avocat général estime, ensuite, que, même dans l'hypothèse où la Cour considérerait que, contrairement à la jurisprudence, le Tribunal aurait défini une norme de preuve plus élevée lorsque la mesure d'aide est adoptée par une entité privée, **le pourvoi de la Commission n'en doit pas moins être rejeté.** À cet égard, l'avocat général considère que, tout particulièrement compte tenu de la nature du rôle joué par Banca d'Italia dans le contexte de l'adoption des mesures en cause, les indices rapportés par la Commission ne permettent pas d'imputer à l'État l'intervention en cause.

Deuxièmement, l'avocat général considère que, contrairement à ce qu'affirme la Commission, **le Tribunal n'a pas exigé que celle-ci satisfasse à une norme de preuve plus élevée pour établir qu'une mesure d'aide a été versée au moyen de ressources d'État lorsque les ressources ayant servi à financer cette mesure sont administrées par une entité privée et non par une entreprise publique.**

Troisièmement, l'avocat général rejette l'allégation de la Commission selon laquelle le Tribunal aurait examiné isolément chaque élément de preuve sans les apprécier dans leur ensemble et sans tenir compte de leur contexte plus large.

Enfin, l'avocat général rejette l'argument de la Commission selon lequel le Tribunal aurait dénaturé la loi italienne sur les banques et les statuts du FITD.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

³ Arrêt du 16 mai 2002, France/Commission (C-482/99).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.